

Présentation de la Convention internationale des droits de l'enfant

4 principes généraux

non discrimination
(art 2)

intérêt supérieur de l'enfant
(art 3)

droit à la vie et au développement
(art 6)

respect de l'opinion (art 12)

3 natures de droits spécifiques

droits de protection (art 7, 8, 9, 16, 19, 22, 32, 33, 34,35,36, 37,38, 40,41)

droits de prestation (art 18, 21, 23, 24, 26,27, 28, 29,30, 31, 39)

droits de participation (art 13, 14, 15, 17)

art 1 : définition de l'enfant

- Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

art 4 : mise en oeuvre des droits de l'enfant

- Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention.

art 42 : obligation de faire connaître la CIDE

- Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

art 43 et 44 : contrôle périodique par le comité des droits

- Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant.
- Les États parties s'engagent à soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

3 protocoles facultatifs ratifiés par la France

Le premier porte sur la participation des enfants aux conflits armés.

Le deuxième porte sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Le troisième porte sur la possibilité d'un recours individuel devant le Comité des droits.